



CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS AUX TERMES D'UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (RÉGIME SPÉCIMEN RSP 525-025)

PRÉAMBULE :

- A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « transfert ») ;
- B. Le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. auprès de Société de Fiducie Natcan, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2 (« le fiduciaire ») et souhaite que ce dernier reçoive le Transfert ;
- C. Le Transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D. Les parties souhaitent maintenant compléter la Déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la Déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la Déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a) « **compte** », renvoie au régime d'épargne-retraite Financière Banque Nationale inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRIF qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- b) « **conjoint** », le conjoint du rentier au sens de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;
- c) « **Déclaration** », la déclaration de fiducie du régime d'épargne retraite autogéré de Financière Banque Nationale inc. intervenue entre le rentier et le fiduciaire ;
- d) « **déclaration relative au conjoint** », l'un des documents suivant :
 - i) une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert ;
 - ii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;
 - iii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert ;
- e) « **CRIF** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds qui est un RER qui respecte les conditions exposées à l'annexe 3 du Règlement ;
- f) « **exercice** », relativement au présent compte, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
- g) « **FRRI** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt et qui respecte les conditions exposées à l'annexe 2 du Règlement ;
- h) « **FRV** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt et qui respecte les conditions exposées à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du Règlement ;
- i) « **Loi** », la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- j) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- k) « **Règlement** », le R.R.O. 1990, *Règlement 909*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- l) « **rente viagère** », un contrat d'assurance aux termes duquel une rente sera offerte au rentier ou à son conjoint, qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement pourvu que la rente n'établisse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise ;
- m) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- n) « **surintendant** » Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* ;
- o) « **Transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations** : Sauf de la façon autorisée en droit, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du Transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une rente qui, si ce n'était du Transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi.

Le compte est constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie du montant transféré aux termes de l'alinéa 42 (1) b) de la Loi ou de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi, soit à l'aide de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un CRIF. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée de ce compte ou par ailleurs détenue dans ce compte.

3. **Valeur du compte** : La valeur de l'actif total de tout le compte dont le rentier est propriétaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque compte qu'il a

reçu. La date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

La juste valeur au marché des actifs que détient le compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient.

La valeur de l'actif du compte peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de l'actif du compte, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.

4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue à la Déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues par un RER.
5. **Restrictions** : Le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie une somme d'argent payable aux termes des présentes, sauf conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
6. **Transferts autorisés** : Le rentier peut demander par écrit, selon la formule que le fiduciaire juge satisfaisante, de transférer en totalité ou en partie l'actif du compte selon le cas :
 - a) dans la caisse de retraite d'un régime enregistré aux termes des lois en matière de régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un ordre de gouvernement au Canada ;
 - b) dans un autre CRIF ;
 - c) dans un FRV régi par l'annexe 1.1 ;
 - d) afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement.

Le transfert est effectué dans un délai de 30 jours de la réception de la demande écrite du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante ou dans un délai raisonnable en ce qui a trait au transfert d'actifs détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.

Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus au compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, i) reporter le transfert demandé ou, ii) si de tels placements sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

7. **Conditions du transfert** : Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 6 de la présente, le fiduciaire doit aviser par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement et le bénéficiaire du transfert doit accepter d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.
8. **Forme prescrite de la rente** : La rente décrite à l'article 6.d) de la présente ne doit pas établir de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire à moins que le Règlement ne l'autorise.

Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère ne doivent pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- a) la première date à laquelle le rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime de retraite duquel des sommes ont été transférées directement ou indirectement dans le CRIF ; ou
- b) la première date à laquelle le rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un

régime de retraite décrit à l'alinéa 8 a) de la présente, par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime de retraite.

Les paiements effectués au titre d'une rente viagère visée à l'article 6. d) peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

Les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le compte ayant servi à constituer la rente ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

9. **Retraits autorisés** : Un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, de l'argent détenu dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf s'il est effectué de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, par l'article 22.2 du Règlement ou par la présente. Notamment, le fiduciaire est autorisé à faire un retrait ou un transfert à partir du compte lorsque la demande du rentier satisfait aux exigences suivantes :

- a) **Retrait de petites sommes à 55 ans** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 6 de l'annexe 3 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le compte ou transférer l'actif dans un REER ou un FERR si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :

- le rentier a au moins 55 ans ;
- la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRI et CRIF dont le rentier est titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier) représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

Si des éléments d'actif du compte sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

- b) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite** : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 8 de l'annexe 3 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le compte si les conditions suivantes sont respectées :

- au moment de la signature de la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;
- la demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

- c) **Retrait en cas de transferts excédentaires** : Sur présentation d'une demande du rentier au fiduciaire conformément aux conditions suivantes et à l'article 22.2 du Règlement, le rentier peut retirer un montant, calculé par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieur à la somme des montants suivants :

- la « tranche excédentaire » en ce qui concerne le montant qui peut être transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi, qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt et
- tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé attribuable à la tranche excédentaire ;

pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, signée par le rentier et présentée au fiduciaire et accompagnée de l'un des documents suivants :

- une déclaration écrite de l'administrateur du régime enregistré de retraite duquel l'argent a été transféré dans le compte et qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert ;
- une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert au compte.

- d) **Retrait en cas de difficultés financières** : Le rentier peut sur présentation d'une demande conformément aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'Annexe 3 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le compte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre des ces personnes.

La demande signée par le rentier est accompagnée des documents suivants :

- Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste

doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada.

- 2) Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.1 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G » lorsque :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« personne à charge » s'entend de la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

« frais médicaux » : s'entend a) des frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ; b) des frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

- Le rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite et le rentier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance ci-dessous reste impayé :

- Un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ;
- Un défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.2 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie de la mise en demeure écrite reçue, selon le cas. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H » lorsque :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« résidence principale » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière qu'une personne occupe à titre de lieu de résidence principal.

- Le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.3 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K » lorsque :

« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

« résidence principale » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

- Le revenu total du rentier prévu de toutes sources avant impôts (ne comprenant pas les exclusions prévues au Règlement) pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66% ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

La demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.4 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait se calcule à l'aide de la formule « X » – « L » où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

- e) **Non-résident.** Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 7 de l'annexe 3 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le compte si les conditions suivantes sont réunies :

- i) lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
- ii) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada ;
- iii) la demande signée par le rentier est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle la personne est un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

10. **Condition de retrait :** Toute demande prévue à l'article 9 ci-dessous, qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du compte, doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant. Le fiduciaire fait le paiement ou le transfert d'éléments d'actif dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés au soutien de celle-ci, selon le cas.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif à partir du compte et il donne au rentier un récépissé indiquant la date de réception des documents accompagnant toute demande. Tout document devant porter la signature du rentier ou de son conjoint est nul s'il a été signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire

Toute demande doit être accompagnée d'un des documents suivants (à l'exception d'un retrait prévu au paragraphe 9c) :

- a) une déclaration relative au conjoint ; ou
- b) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Dans le cas d'une demande visée au paragraphe 9d) tout document exigé est nul s'il est signé ou daté de plus de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire. De plus, le rentier doit signer une déclaration confirmant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrest, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

11. **Décès du rentier :** Au décès du rentier, son conjoint ou s'il n'en a pas à la date du décès ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du compte. La prestation peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du compte que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le compte. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du compte.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant précitée qui est prélevée sur le compte en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint qui a remis une renonciation peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du rentier.

La prestation n'est versée que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut exiger raisonnablement.

La valeur de l'actif du compte comprend tous les revenus de placement accumulés au compte, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

12. **Modifications :** Le fiduciaire est tenu de transmettre à la dernière adresse connue du rentier figurant à ses dossiers, un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée du présent contrat. Tel préavis n'est toutefois pas nécessaire si d'une part la loi exige que la modification soit apportée et d'autre part, le rentier a le droit de transférer l'actif du compte aux termes du présent contrat complémentaire tel qu'il existait avant la modification. Le rentier dispose de 90 jours après que l'avis lui est remis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du compte.

13. **Relevés :** Le fiduciaire doit fournir au rentier au début de chaque exercice du compte un relevé renfermant les renseignements suivants :

- a) les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés, les paiements et les retraits prélevés sur le compte et les frais débités au cours de l'exercice précédent ;
- b) la valeur de l'actif du compte au début de l'exercice.

Si l'actif du compte est transféré aux termes de l'article 6 des présentes, le fiduciaire fournit les renseignements indiqués au présent article 13 tels qu'ils sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, le fiduciaire fournit à la personne qui a droit aux prestations de décès aux termes de l'article 10 des renseignements indiqués au présent article 13 tels qu'ils sont déterminés à la date du décès du rentier.

14. **Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le Transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire en ce qui concerne les prestations de retraite accumulées avant 1987.

15. **Loi applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent addenda à la date indiquée ci-dessous, lequel addenda lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert de l'actif au CRIF.

ADDENDA en date du _____ **jour de** _____ **20** _____ .

X
Date (AAAA MM JJ) _____ Signature du rentier _____

Par :



FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
AGENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIAIRES NATCAN

Prénom et nom du rentier (en lettres moulées)